

ARRETE CIRC N° 2023SRT50

Portant réglementation temporaire de la circulation

Sur les

**RD41 Route de la Montagne,
RD4b Route du Bassin Sandrine,
RD4 Route du Bois de Nèfles Saint-Paul,
RD57 Route des Radiers,
RD34 Route de la Crête,
RD37 Route Jacques Payet,
RD32 Route de la Plaine des Grègues,
RD3 Route Hubert Delisle,
RD12 Route des Colimaçons,
RD13 Route de Bras Mouton,
RD9 Montée Panon,
RD14 Chemin Armanette,**

**Sur le territoire des Communes de Saint-Denis, La Possession, Saint-Paul, Sainte-Rose,
Saint-Joseph, Trois-Bassins, Saint-Leu.**

• ***LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la compétition sportive course automobile intitulée : « **54^{ème} Tour Auto de La Réunion** » qui se déroulera du **28 au 30 juillet 2023** sur le territoire des Communes de Saint-Denis, La Possession, Saint-Paul, Sainte-Rose, Saint-Joseph, Trois-Bassins, et de Saint-Leu, il y a lieu de réglementer la circulation sur les départementales **RD41 Route de la Montagne, RD4b Route du Bassin Sandrine, RD4 Route du Bois de Nèfles Saint-Paul, RD57 Route des Radiers, RD34 Route de la Crête, RD37 Route Jacques Payet, RD32 Route de la Plaine des Grègues, RD3 Route Hubert Delisle, RD12 Route des Colimaçons, RD13 Route de Bras Mouton, RD9 Route de Montée Panon, RD14 Chemin Armanette.**

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sur les routes départementales suivantes, la circulation aux PR ci-dessous indiqués est soumise aux prescriptions suivantes :

RD	Du PR	Au PR	Prescriptions de circulation
RD41 Route de la Montagne	1+780	5+975 (chemin de la Vigie)	Le 28 juillet 2023 de 00h00 à 17h30 : Stationnement interdits dans les deux sens Le 28 juillet 2023 de 13h00 à 17h30 : Circulation interdite dans les deux sens
RD41 Route de la Montagne	12+420	24+020	Le 28 juillet 2023 de 18h00 à 22h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD4b Route du Bassin Sandrine	0+000	1+420	Le 28 juillet 2023 de 19h00 à 00h00 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD4 Route de Bois de Nèfles Saint-Paul	17+300	28+750	
RD57 Route des Radiers	0+000	18+500	Le 29 juillet 2023 de 08h03 à 13h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD34 Route de la Crête	1+740	7+100	Le 29 juillet 2023 de 07h51 à 17h09 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD37 Route Jacques Payet	0+000	9+830 (toute la RD)	
RD32 Route de la Plaine des Grègues	6+200	10+300 (fin RD)	Le 29 juillet 2023 de 13h12 à 20h40 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD3 Route Hubert Delisle	227+050	232+470	
RD12 Route des Colimaçons	4+000	7+815	Le 29 juillet 2023 de 17h53 à 01h36 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD13 Route de Bras Mouton	0+000	11+250	

.../...

RD	Du PR	Au PR	Prescriptions de circulation
RD9 Route de Montée Panon	0+000	1+420	Le 30 juillet 2023 de 09h18 à 17h09 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD14 Chemin Armanette	17+300	28+750	Le 30 juillet 2023 de 09h56 à 17h47 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASAR).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES USAGERS

Afin d'informer les usagers de la fermeture des routes empruntées pour la compétition sportive, l'organisateur implantera des panneaux d'information aux intersections donnant accès aux voies qui seront fermées à la circulation.

Ces panneaux doivent être posés au moins 72 heures avant l'épreuve et devront être déposés à la réouverture de la route.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu responsable en cas des dommages subis aux domaines publics routiers, pendant le déroulement de la manifestation sportive.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

.../...

ARTICLE 8 : MARQUAGE SUR LA CHAUSSEE - SIGNALISATION :

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9:

- Monsieur le Préfet ;
- Madame la Maire de la Commune de Saint-Denis ;
- Madame la Maire de la Commune de La Possession ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Paul ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Rose ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Joseph ;
- Monsieur le Maire de la Commune des Trois-Bassins ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Leu ;
- Messieurs les Responsables des UTRS Nord, Est, Ouest et Sud ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASAR) ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le 13/07/2023

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,**